

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 18-DCC-214 du 7 décembre 2018**  
**relative à la prise de contrôle conjoint d'un actif immobilier par les**  
**sociétés Kaufman & Broad Investissements et Midi Foncière**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 16 novembre 2018, relatif à la prise de contrôle conjoint d'un actif immobilier par les sociétés Kaufman & Broad Investissements SAS et Midi Foncière SA, formalisée par un protocole d'accord en date du 8 novembre 2018 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint d'un actif immobilier situé sur la commune de Montigny-le-Bretonneux par Kaufman & Broad Investissements SAS et Midi Foncière SA, laquelle appartient au groupe BPCE. Elle constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, les seuils de notification de l'article 1 paragraphe 2 du règlement (CE) 139/2004 sont franchis mais chacune des entreprises concernées réalisant plus des deux tiers de son chiffre d'affaires dans l'Union en France, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Le marché concerné par l'opération est celui de la gestion pour compte propre d'actifs immobiliers à usage de bureaux qui est défini de manière constante par la pratique décisionnelle de l'Autorité de la concurrence.
3. Quelles que soient les segmentations retenues, les parts de marché cumulées des parties sont inférieures à 25 %.
4. Compte tenu des éléments du dossier et au vu notamment du point 384 des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

## **DÉCIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 18-254 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

---

© Autorité de la concurrence